AB/INA BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRET N° 2018-0459 /PRES promulguant la loi n°015-2018/AN du 17 mai 2018 portant autorisation de ratification de la convention d'entraide judiciaire en matière pénale entre le gouvernement du Burkina Faso et le gouvernement de la République française, signée à Ouagadougou le 24 avril 2018.

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution;

VU la lettre n°2018-073/AN/PRES/SG/DGAJP/DSC du 30 mai 2018 du Président de l'Assemblée nationale transmettant pour promulgation la loi n°015-2018/AN du 17 mai 2018 portant autorisation de ratification de la convention d'entraide judiciaire en matière pénale entre le gouvernement du Burkina Faso et le gouvernement de la République française, signée à Ouagadougou le 24 avril 2018;

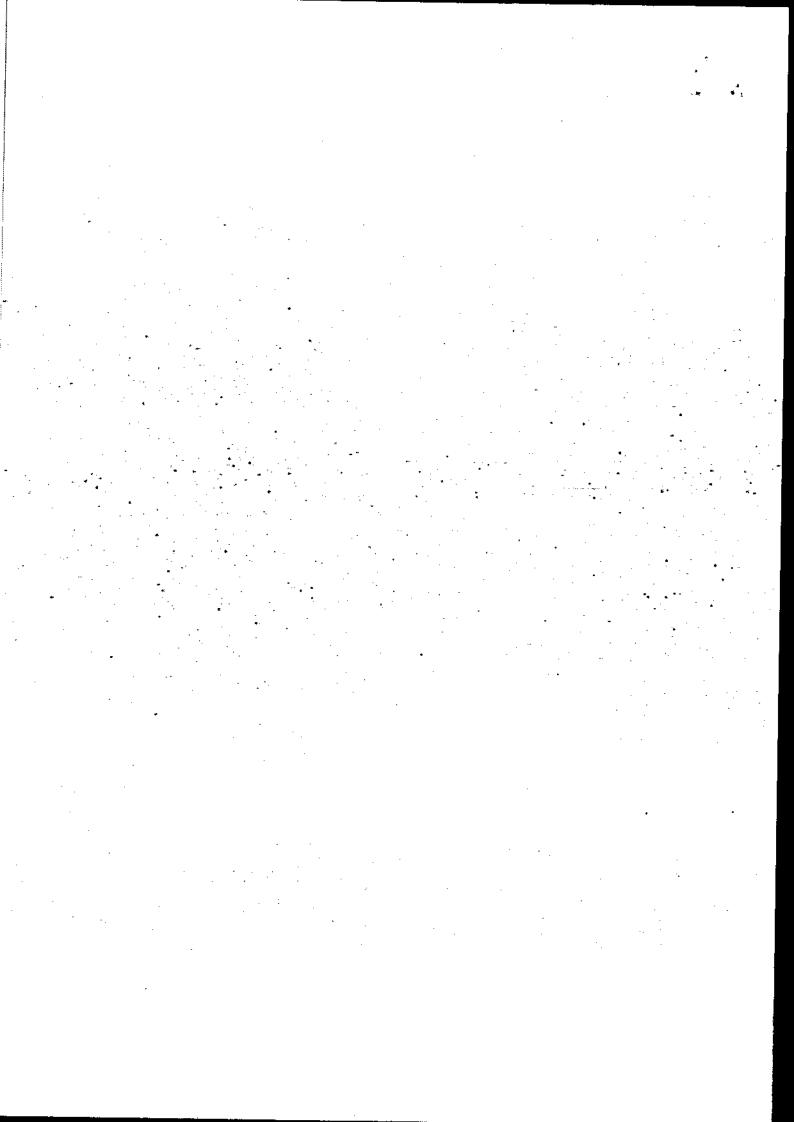
DECRETE

Article 1: Est promulguée la loi n°015-2018/AN du 17 mai 2018 portant autorisation de ratification de la convention d'entraide judiciaire en matière pénale entre le gouvernement du Burkina Faso et le gouvernement de la République française, signée à Ouagadougou le 24 avril 2018.

Article 2: Le présent décret sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 19 juin 2018

Roch Marc Christian KABORE



BURKINA FASO

IV^E REPUBLIQUE SEPTIEME LEGISLATURE

UNITE-PROGRES-JUSTICE

ASSEMBLEE NATIONALE

LOI Nº <u>015-2018</u>/AN

PORTANT AUTORISATION DE RATIFICATION DE LA CONVENTION D'ENTRAIDE JUDICIAIRE EN MATIERE PENALE ENTRE LE GOUVERNEMENT DU BURKINA FASO ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE, SIGNEE A OUAGADOUGOU LE 24 AVRIL 2018

L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu la Constitution;

Vu la résolution n°001-2015/AN du 30 décembre 2015 portant validation du mandat des députés ;

a délibéré en sa séance du 17 mai 2018 et adopté la loi dont la teneur suit :

Article 1:

Le gouvernement du Burkina Faso est autorisé à ratifier la Convention d'entraide judiciaire en matière pénale entre le gouvernement du Burkina Faso et le gouvernement de la République française, signée à Ouagadougou le 24 avril 2018.

Article 2:

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique à Ouagadougou, le 17 mai 2018

> Pour le Président de l'Assemblée nationale, le Quatrième Vice président

Le Secrétaire de séance

Sangouan Léonce SANON

